

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



FILE COPY



Distr. GENERALE

A/CN.9/378/Add.2
6 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Vingt-sixième session
Vienne, 5-23 juillet 1993

TRAVAUX FUTURS POSSIBLES

Note du Secrétariat

Additif

Directives pour les conférences préliminaires
dans le cadre des procédures arbitrales

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	2
<u>Chapitres</u>		
I. CONFERENCE PRELIMINAIRE	3 - 57	3
A. Remarques liminaires	3 - 12	3
B. Proposition relative à l'établissement de directives pour les conférences préliminaires	13 - 23	5
C. Questions qui pourraient être examinées lors d'une conférence préliminaire	24 - 57	7
II. ARBITRAGE MULTIPARTITE	58 - 70	14
III. OBTENTION DE PREUVES	71 - 82	17
CONCLUSIONS	83 - 85	19

INTRODUCTION

1. Il a été noté, lors du Congrès sur le droit commercial international tenu par la Commission durant sa vingt-cinquième session en 1992, ainsi qu'au sein d'autres instances traitant de l'arbitrage international, qu'en raison du principe de la liberté et de la flexibilité dans la conduite de la procédure arbitrale, il pourrait, dans certains cas, être difficile aux participants de prévoir la manière dont se déroulerait la procédure et de se préparer aux divers actes de procédure. A ce propos, il a été déclaré que l'on pourrait éviter ou réduire ces difficultés en organisant dès les premières étapes de la procédure arbitrale une conférence entre les arbitres et les parties, afin de discuter de la procédure et de la planifier. En outre, il a été noté qu'il serait utile d'élaborer des directives pour ces "conférences préliminaires". On trouvera à la section I ci-après un examen des travaux que pourrait entreprendre la Commission à propos de ces directives.

2. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a examiné un rapport intitulé "Coordination des travaux : activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage" (A/CN.9/280) 1/. Le rapport traitait des activités des diverses organisations internationales sur les aspects suivants de l'arbitrage : arbitrage multipartite, obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage, assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage, loi applicable aux conventions d'arbitrage, adaptation ou complètement des contrats par des tiers et code de déontologie des arbitres dans l'arbitrage commercial international. L'objet du rapport était de donner des renseignements sur les activités d'autres organisations et d'inviter la Commission à étudier si l'une ou l'autre de ces questions méritait d'être examinée de plus près du point de vue de la coordination des travaux et éventuellement des travaux futurs que la Commission pourrait entreprendre elle-même. La Commission a estimé que l'arbitrage multipartite et l'obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage posaient des problèmes méritant un examen plus approfondi 2/. Ces deux questions figurent parmi celles qui sont examinées dans la section I ci-après, dans le contexte des directives qui pourraient être élaborées pour les conférences préliminaires, car il apparaît qu'un certain nombre des problèmes que suscitent ces deux questions pourraient être résolus au moyen de ces directives. Ces deux questions sont également examinées dans les sections II et III, et des conclusions sont présentées à la fin du document.

1/ Reproduit dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume XVII : 1986, deuxième partie, IV.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (1986), Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 17, A/41/17 (ibid., première partie, A), par. 254 à 258.

I. CONFERENCE PRELIMINAIRE

A. Remarques liminaires

3. Les dispositions des règlements d'arbitrage régissant la procédure arbitrale, notamment l'étape de la procédure durant laquelle ont lieu les audiences et sont échangés divers documents, permettent en général de mener la procédure arbitrale de manière relativement libre et souple.

4. On trouvera un exemple de cette liberté et cette souplesse dans la conduite de la procédure au paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui est libellé comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens."

5. Le principe de la souplesse et de la liberté est limité de deux manières. Premièrement, la liberté du tribunal arbitral ne s'étend pas aux questions qui sont régies par les règles applicables; dans le cas du Règlement de la CNUDCI, c'est ce qui ressort, au paragraphe 1 de l'article 15, des premiers mots "Sous réserve des dispositions du Règlement" 3/. Deuxièmement, le tribunal arbitral doit observer les dispositions de procédure impératives de la loi applicable à l'arbitrage 4/. Ces dispositions impératives ne rendent toutefois en général pas plus certaines ni prévisibles les procédures arbitrales. Un de ces principes impératifs, qui se retrouve, sous diverses formes, dans tous les systèmes de procédure, est énoncé à l'article 18 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international : "Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits."

6. Le principe de la liberté et de la souplesse est utile et il est, en général, considéré comme la meilleure solution, dans la mesure où il permet de tenir compte des différents styles de procédure et d'adapter la procédure arbitrale à l'affaire traitée et de la conduire conformément au style de procédure auquel sont habitués les parties et l'arbitre.

3/ Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit plusieurs exceptions au principe général de la souplesse dans la conduite de la procédure; elles portent sur la remise de notifications, la communication de propositions (par. 1 de l'article 2); l'obligation d'organiser une procédure orale si l'une ou l'autre partie le demande (par. 2 de l'article 15); la notification de la procédure orale (par. 1 de l'article 25); l'obligation d'indiquer par avance l'identité de tous témoins devant être entendus (par. 2 de l'article 25); et divers aspects relatifs au témoignage d'experts (art. 27). En outre, le Règlement comporte des dispositions précises relatives aux mesures à prendre pour constituer le tribunal arbitral et entamer la procédure, ainsi qu'à la sentence arbitrale.

4/ Cette condition est expressément énoncée au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement de la CNUDCI; elle est également exprimée dans des dispositions légales relatives à l'annulation de sentences arbitrales et à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

7. Ce principe de la souplesse et de la liberté revêt une importance moindre lorsque les participants à l'arbitrage sont à même de planifier la procédure et de préparer leurs actes de procédure. Faute d'une telle planification, il est possible, notamment dans un arbitrage international, qu'une partie ou un membre du tribunal arbitral juge la procédure surprenante et imprévisible et éprouve des difficultés à s'y préparer, ce qui risque de conduire à des malentendus ou à des retards ou d'entraîner une augmentation du coût de la procédure. De telles difficultés sont en général imputables à des divergences entre les traditions en la matière. On ajoutera que, puisque les arbitrages n'ont pas à suivre - et ne suivent en général pas - les règles de procédure habituelles devant un tribunal judiciaire, et puisque de nombreux arbitres ont un style de procédure qui leur est propre, ces difficultés peuvent se rencontrer même dans les arbitrages dont les participants proviennent de systèmes juridiques similaires.

8. Afin d'éviter ces difficultés, on peut organiser, peu après la constitution du tribunal arbitral, une réunion entre le tribunal et les parties, afin de préciser et de planifier la conduite de la procédure. Des accords appropriés relatifs à la procédure sont conclus ou des décisions sont prises lors de ces réunions, afin que les audiences ultérieures soient plus efficaces et qu'il soit plus facile de s'y préparer. Les réunions de cet ordre sont désignées dans la pratique sous les appellations suivantes : "conférence préliminaire", "audience préliminaire", "examen avant le jugement", ou "conférence administrative". On a utilisé dans le présent document le terme "conférence préliminaire".

9. Peu de règlements d'arbitrage international font référence aux conférences préliminaires. Parmi ceux qui y font référence, on peut citer le Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (1984) (par. 1 de l'article 21). Parmi ceux qui ne font pas référence à une telle conférence, on citera : le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le règlement du London Court of International Arbitration et le règlement d'arbitrage international de l'American Arbitration Association. La procédure relative à la définition de la "mission de l'arbitre" au début de l'arbitrage, décrite à l'article 13 du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale est, sur certains points, similaire à une conférence préliminaire; néanmoins, si l'"acte de mission" est relativement précis à propos des prétentions des parties et des questions à l'examen, il ne traite normalement pas des détails de procédure qui font habituellement l'objet de la conférence préliminaire.

10. Dans la pratique, des conférences préliminaires peuvent être organisées, que le règlement d'arbitrage retenu les envisage ou non. Ainsi, les tribunaux arbitraux considèrent que la décision d'organiser une telle conférence entre dans le cadre des pouvoirs généraux qui leur sont conférés en matière de procédure et qui leur permettent de conduire l'arbitrage de la manière qu'ils jugent appropriée (voir ci-dessus, par. 4).

11. En raison du caractère confidentiel de l'arbitrage, il est difficile de déterminer dans quelle mesure de telles conférences sont organisées. A en juger par les rapports des praticiens, elles le seraient dans un bon nombre d'arbitrages internationaux. Il semble que de telles conférences aient davantage de chances d'être organisées dans les cas où les arbitres

considèrent le tribunal arbitral comme un organisateur de la procédure plutôt que comme un enquêteur actif et où, conformément à cette tendance, les parties sont supposées faire preuve d'une certaine initiative en matière de procédure.

12. On peut conclure que, puisqu'il ne semble pas exister d'objection de principe à l'organisation de conférences préliminaires, et puisque de nombreux commentateurs soulignent l'utilité de cette pratique, ces conférences devraient devenir plus fréquentes, même dans les milieux où elles ne sont pas habituelles 5/.

B. Proposition relative à l'établissement de directives pour les conférences préliminaires

13. Il semble que l'organisation d'une conférence préliminaire soit une pratique utile, en ce sens qu'elle facilite la préparation des parties à la procédure arbitrale, contribue à éviter les malentendus et permet de diligenter l'arbitrage. Ces conférences sont particulièrement utiles dans les arbitrages internationaux, dans lesquels les parties ou les arbitres peuvent avoir une vision différente de la conduite de la procédure. En outre, une discussion préliminaire axée sur les questions de procédures, lors d'une telle conférence, facilite l'adoption de décisions en la matière par consensus, à la différence des cas où l'arbitre-président prend des décisions de procédure, ou les parties imposent des procédures au tribunal arbitral par convention.

14. Pour qu'une conférence préliminaire soit efficace, il est des plus souhaitable que les arbitres établissent un ordre du jour des questions à examiner et en avisent les parties suffisamment à l'avance. Les arbitres ayant une expérience limitée de ces conférences pourront juger cette tâche par trop lourde. De même, une partie ayant une expérience insuffisante en la matière pourra juger difficile de participer efficacement à une telle conférence.

5/ Lors du huitième Congrès sur l'arbitrage international, durant l'examen d'un cas hypothétique relatif au commerce international, il a été traité de la question de savoir si, dans un tel cas, il serait usuel d'organiser une conférence préliminaire. Il ressort des réponses à cette question que, dans certaines parties du monde, notamment aux Etats-Unis, en Angleterre et au Nigéria, de telles conférences sont habituellement organisées; pour les arbitrages menés sous l'égide de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), il a été déclaré que les réunions pour la définition de la "mission de l'arbitre", qui sont régulièrement organisées, font souvent office de conférences préliminaires (voir toutefois le paragraphe 9 ci-dessus). Dans d'autres régions du monde, notamment les pays arabes, l'Europe orientale ou le Japon, de telles conférences n'étaient ni usuelles ni traditionnelles; selon certaines réponses décrivant la situation dans ces autres régions du monde, il n'y avait aucun obstacle formel à la tenue de telles conférences et certaines avaient été organisées. Voir International Council for Commercial Arbitration, Congress series N° 3, Comparative arbitration practice and public policy in arbitration, General Editor Pieter Sanders, 1987, Kluwer, Deventer, Pays-Bas, p. 63 à 66.

15. Il existe des directives pour la préparation et la conduite des conférences préliminaires ^{6/}. Toutefois, ces directives, en général assez brèves et sous forme d'une liste de contrôle des questions à examiner, ont été établies pour une institution arbitrale donnée, dans le cadre d'un règlement d'arbitrage donné, ou ont été conçues pour des arbitrages nationaux.

16. Afin de faciliter la préparation et la conduite des conférences préliminaires, il semblerait utile que la Commission établisse des directives, compte tenu des traditions juridiques des différents pays et des exigences de l'arbitrage commercial international. Ainsi, elle contribuerait à la diffusion de connaissances pratiques sur l'arbitrage et faciliterait la participation à l'arbitrage de personnes ayant une connaissance limitée de la pratique arbitrale dans les centres d'arbitrage traditionnels.

17. L'objet des directives serait de rendre moins incertaines et plus prévisibles les procédures arbitrales, tout en en préservant la souplesse. Pour ce faire, elles appelleraient l'attention des parties et des arbitres sur les questions qu'il pourrait être utile d'examiner lors d'une conférence préliminaire : détails techniques de l'application du règlement régissant la procédure, ou questions non traitées par ce règlement.

18. On supposera que les parties participant à la conférence préliminaire ont convenu d'un règlement d'arbitrage ou, dans le cas contraire, souhaiteront le faire lors de la conférence. La décision d'appliquer les directives n'entraînera pas en soi de modifications du règlement d'arbitrage convenu. Il serait peut-être bon, toutefois, que les parties conviennent, lors de la conférence, de solutions de procédure qui compléteront le règlement d'arbitrage convenu. Les parties voudront peut-être également modifier ce règlement, au vu des discussions durant la conférence. Afin de faciliter de telles décisions, il serait peut-être bon que les directives présentent, pour différentes questions de procédures, des exemples de clauses, peut-être sous forme de variantes.

19. Les participants prendront normalement leurs décisions durant la conférence préliminaire, mais il pourrait être utile dans certains cas, que le tribunal se réunisse après la conférence et établisse un document énonçant les décisions prises.

20. Les directives devraient appeler l'attention sur l'obligation de respecter les règles de procédure impératives.

21. En général, l'objet d'une conférence préliminaire est d'examiner des questions de procédure arbitrale. Néanmoins, il ne serait pas utile dans ce contexte d'établir une distinction claire entre les questions de procédure et les questions de fond, car il est souvent utile de traiter, lors de ces conférences, de questions qui ne sont pas strictement de procédure (par exemple, définition précise de la réparation demandée, admission des faits qui ne sont pas contestés et échange d'informations sur les questions à l'examen).

^{6/} Par exemple, le Tribunal arbitral Iran - Etats-Unis a adopté les Directives internes du Tribunal (sans date), reproduites dans Iran - United States Claims Tribunal Reports, vol. I, 1983, p. 98. On notera également les Guidelines for Expediting Large, Complex Commercial Arbitrations (1990) de l'American Arbitration Association.

22. Le calendrier des conférences préliminaires devrait être flexible. En général, une conférence préliminaire est organisée peu après la nomination du tribunal arbitral, mais il peut être parfois utile, au vu de l'évolution de l'affaire, que les participants tiennent plus d'une conférence.

23. Si les activités de la Commission à ce propos pourront être considérées comme venant compléter utilement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et, plus généralement, comme se situant dans le droit fil des travaux de la Commission relatifs à l'arbitrage et à la conciliation, les directives qu'élaborera éventuellement la Commission n'auront pas nécessairement à être liées aux arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

C. Questions qui pourraient être examinées lors d'une conférence préliminaire

24. L'aperçu ci-après des questions pouvant être examinées lors d'une conférence préliminaire a pour objet d'aider la Commission à décider si elle devrait élaborer des directives et à solliciter des observations sur lesquelles se fonderont les documents qu'élaborera le Secrétariat, au cas où la Commission déciderait de donner suite au projet Z/.

25. Il nous semble que, si les directives devraient présenter une liste relativement complète des questions à examiner, il faudrait bien préciser dans ces directives que toutes ces questions n'ont pas nécessairement à être inscrites à l'ordre du jour d'une conférence préliminaire. En outre, il ne faudrait pas considérer cette liste comme exhaustive.

a) Règles régissant l'arbitrage

26. Si, dans le cas d'un arbitrage ad hoc, les parties n'ont pas convenu d'un règlement d'arbitrage, il est souhaitable qu'elles le fassent lors de la conférence préliminaire.

b) Appui administratif

27. Les participants voudront peut-être étudier s'ils souhaitent qu'une institution fournisse un appui administratif dans le cadre de l'arbitrage. Dans l'affirmative, il est utile d'étudier les types de services administratifs requis, les types de services disponibles et leur coût.

c) Nomination du secrétaire du tribunal

28. Les participants voudront peut-être étudier si, au vu de l'importance et de la complexité de l'affaire, il serait justifié que le tribunal arbitral nomme une personne chargée de s'acquitter de tâches administratives sous la

Z/ Pour un certain nombre des questions traitées dans cet aperçu, on s'est fondé sur l'article de Howard M. Holtzmann "Balancing the Need for Certainty and Flexibility in International Arbitration Procedures", écrit pour le douzième Sokol Colloquium on International Law "International Arbitration in the 21st Century : Towards 'Judicialization' and Uniformity?", University of Virginia School of Law, 27 et 28 mars 1992.

direction du tribunal (secrétaire, greffier, ou administrateur). Si une telle personne est nommée, il est recommandé de discuter des types de tâches administratives qui lui seront confiées. (Les directives devraient donner des exemples de ces tâches administratives.)

d) Possibilité de règlement de différend

29. Pour ce qui est de savoir si le règlement du différend devrait être une des questions inscrites à l'ordre du jour de la conférence préliminaire, les directives devraient indiquer qu'en principe, il n'est pas interdit aux parties de tenter de régler leur différend. Néanmoins, on peut avancer que, notamment lorsque le règlement du différend ne semble pas facile, il serait souhaitable, afin de préserver l'efficacité de la conférence, de limiter les discussions aux questions suivantes : i) quel est l'état des discussions relatives à un règlement éventuel (on se contentera d'examiner si des discussions ont eu lieu ou auront probablement lieu) ? ii) la probabilité de discussions relatives au règlement aura-t-elle des incidences sur le calendrier de la procédure arbitrale ? et iii) les parties seraient-elles disposées à envisager la conciliation ou d'autres formes de règlement des différends et, dans l'affirmative, voudront-elles se fonder sur un règlement tel que le Règlement de conciliation de la CNUDCI ?

e) Questions en jeu, recours ou réparations demandés, ordre dans lequel les questions seront tranchées

30. Si les questions en jeu ou le recours ou la réparation demandés n'ont pas été clairement définis dans les mémoires présentés, il est bon de les préciser, sans toutefois entendre d'arguments à l'appui des demandes. On pourrait envisager de recenser les questions qu'il serait possible de trancher à titre préliminaire. On pourrait également se demander si une question (par exemple, le fait de savoir si le défendeur peut être tenu responsable) devrait faire l'objet d'une sentence partielle avant que d'autres questions ne soient tranchées (par exemple, le montant des dommages-intérêts).

f) Admission de faits non contestés

31. Afin de simplifier l'obtention de preuves, il est souhaitable que les parties stipulent que certains faits seront considérés comme non contestés. Si elles acceptent de le faire, un délai pourra être fixé durant lequel elles devront soumettre leurs stipulations par écrit au tribunal arbitral.

g) Lieu de l'arbitrage

32. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été déterminé, les participants voudront peut-être déterminer la ville ou le pays et l'emplacement de l'arbitrage.

33. Les participants voudront peut-être étudier s'il serait justifié qu'une partie de la procédure se tienne en dehors du lieu ou de l'emplacement de l'arbitrage. Par exemple, les circonstances peuvent justifier l'audition de témoins, l'organisation de réunions du tribunal arbitral en vue de consultations entre ses membres, ou l'inspection de marchandises, de biens ou de documents ailleurs qu'à l'emplacement, dans la ville ou dans le pays de l'arbitrage.

h) Audiences

34. Il est bon d'examiner les questions suivantes :

- i) Quelle sera la durée prévue des audiences ?
- ii) Les audiences se tiendront-elles durant des journées consécutives ou seront-elles séparées ?
- iii) Quel sera le calendrier des audiences ?
- iv) Dans quel ordre les parties présenteront-elles leurs exposés oraux ?
- v) Des déclarations liminaires ou récapitulatives seront-elles présentées ?
- vi) Les objections et dupliques seront-elles autorisées ? Dans l'affirmative, certaines limitations devront-elles être imposées ? (Par exemple, une objection ou une duplique devront-elles se limiter aux questions traitées dans l'exposé antérieur de l'autre partie ?);
- vii) Le tribunal arbitral sera-t-il habilité à imposer une durée maximum pour les exposés oraux ou les témoignages ?
- viii) Les parties devraient-elles ou non présenter un résumé écrit des arguments présentés oralement ? Dans l'affirmative, les résumés devraient-ils être soumis lors des audiences ou pourraient-ils l'être peu après ?
- ix) Quel sera le mode d'audition des témoins ? (A ce propos, on pourra décider d'inclure dans les directives des modèles de clauses dont pourront convenir les parties ou dont le tribunal arbitral pourra s'inspirer pour ses décisions de procédure) §/;
- x) Les témoins seront-ils tenus de prêter serment et, dans l'affirmative, sous quelle forme, compte tenu des lois du lieu de l'arbitrage régissant la prestation de serment ?
- xi) Des services d'interprétation seront-ils requis et, dans l'affirmative, quelles dispositions seront prises et comment seront répartis les coûts ?

§/ Des solutions différentes peuvent être proposées; on peut, par exemple, disposer qu'un témoin sera interrogé d'abord par le tribunal arbitral, puis par la partie l'ayant cité, puis par l'autre partie, et enfin réinterrogé par la partie l'ayant cité; on peut également disposer que la procédure sera placée sous le contrôle du tribunal arbitral, qui aura notamment le droit d'interdire à une partie d'interroger un témoin. On peut également décider qu'un témoin sera interrogé par les parties sous le contrôle de l'arbitre-président et que le tribunal arbitral conservera le droit de poser des questions pendant ou après l'interrogatoire par les parties.

- xii) Sera-t-il procédé à une transcription sténographique ou à un enregistrement des audiences et, dans l'affirmative, quelles dispositions seront prises à cette fin et comment seront répartis les coûts ?

i) Langue de la procédure

35. A moins que la langue ou les langues à utiliser dans la procédure n'aient déjà été déterminées, les participants devraient procéder à cette détermination conformément aux règles applicables.

36. On pourrait étudier si les documents ou pièces joints à la requête et les documents ou pièces devant être soumis ultérieurement et qui ne sont pas dans la langue de la procédure peuvent être soumis dans leur langue originale ou doivent être accompagnés d'une traduction. (Les directives pourront également traiter de la question des coûts ou de la possibilité de décider que les documents ou pièces ou types de documents ou de pièces déterminés pourront être soumis dans leur langue originale.)

j) Exposés écrits

37. Les questions suivantes pourront être examinées :

- i) Quels exposés écrits, outre la requête ou la réponse, une partie devrait-elle soumettre ?
- ii) Quels exposés écrits une partie est-elle habilitée à soumettre (par exemple, la réplique du demandeur à la réponse du défendeur et la duplique du défendeur) ?
- iii) Des exposés écrits seront-ils autorisés après les audiences ?
- iv) Tous les exposés devront-ils être faits consécutivement ou le tribunal arbitral voudra-t-il qu'ils soient soumis simultanément ?
- v) Quelle sera la structure des exposés écrits ^{2/} ?
- vi) Quel sera le calendrier de soumission des exposés écrits ?
- vii) Quel sera le mode de transmission des exposés écrits (par exemple, ils peuvent être échangés directement entre les parties, avec copie au tribunal arbitral, ou ils peuvent être déposés auprès d'un administrateur et transmis par ce dernier aux arbitres et à l'autre partie) ?

k) Pièces justificatives

38. Il est bon de déterminer le calendrier de soumission des pièces justificatives.

^{2/} On trouvera un exemple de cette structure à l'article 31-3 du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

39. Les parties peuvent être invitées à convenir de soumettre conjointement un ensemble de documents dont l'authenticité n'est pas contestée. Il faudrait qu'il soit bien clair pour les parties que l'objet de cette procédure est d'éviter des doubles soumissions et des discussions relatives à l'authenticité de ces documents et qu'elle ne préjuge en rien la position des parties quant à la portée desdits documents.

40. Il sera sans doute utile de convenir que, sauf contestation dans un délai donné, i) un document est accepté comme émanant de la source indiquée, ii) la copie d'une communication (par exemple, lettre, télex, télécopie) est acceptée sans autre preuve comme ayant été reçue par le destinataire et iii) une photocopie est acceptée comme conforme. On pourra préciser qu'au moins pour ce qui est de l'hypothèse énoncée à l'alinéa iii), un document peut être contesté plus tardivement si le tribunal arbitral considère que le retard est justifié.

41. On pourra se demander si des pièces justificatives volumineuses ou complexes devraient être présentées sous forme de rapports de personnes indépendantes (par exemple, experts-comptables ou ingénieurs-conseils) ou sous forme de résumés, tableaux, graphiques, extraits ou échantillons. On pourrait, dans ce cadre, envisager de donner à l'autre partie la possibilité d'examiner les données de base et le mode d'établissement des documents fondés sur lesdites données. Il serait sans doute souhaitable d'établir à cette fin un calendrier.

42. Le tribunal arbitral peut demander si une partie a l'intention de demander, ou de prier le tribunal de demander que l'autre partie présente des pièces justificatives. Dans ce cas, on pourra notamment énoncer les conditions suivantes : le document doit être décrit avec une précision raisonnable; le tribunal arbitral doit avoir admis que les pièces en question sont pertinentes et recevables; le document doit pouvoir être établi par la partie à laquelle il est demandé; et la partie demanderesse doit avoir fait des efforts raisonnables, mais non couronnés de succès, pour obtenir le document. Il faudrait rappeler aux parties que le tribunal arbitral sera libre de tirer ses conclusions de la non-production par une partie du document demandé de la manière convenue. En outre, il sera peut-être utile d'établir un calendrier pour la soumission d'une demande de documents, pour la production de documents ou pour toute autre réponse à la demande.

1) Preuves matérielles

43. Il peut être utile de chercher à savoir si une partie a l'intention de soumettre des preuves matérielles autres que des documents et de déterminer quelles dispositions seront prises pour la soumission de ces preuves (par exemple, calendrier, possibilité donnée à l'autre partie d'inspecter la preuve avant l'audience et mesures visant à préserver cette preuve).

44. Si une partie ou le tribunal arbitral ont l'intention de demander une inspection sur place de marchandises, d'autres biens ou de documents, il peut être utile de déterminer les dispositions qui seront prises à ce propos et le calendrier de cette inspection.

m) Conditions pratiques relatives aux exposés écrits et aux pièces

45. Lorsqu'il est probable que de nombreux documents seront présentés, il peut être utile de régler un certain nombre de détails pratiques, par exemple :

- i) D'indiquer le nombre d'exemplaires dans lesquels chaque document devra être soumis;
- ii) De préciser les dimensions du papier;
- iii) De prévoir un système uniforme de numérotation des pièces;
- iv) D'indiquer la méthode d'identification des pièces, par exemple au moyen d'étiquettes;
- v) De disposer que, lorsqu'une partie fait référence à un document soumis, le document doit être identifié par son titre et le numéro qui lui a été attribué;
- vi) De stipuler que les paragraphes des documents établis pour la procédure doivent être numérotés;
- vii) D'indiquer si les traductions figureront dans le même volume que le texte original ou seront soumises séparément.

n) Témoignages

46. Si des témoins doivent être entendus et s'il a été convenu que la partie présentant un témoignage doit soumettre avant l'audience une communication écrite relative audit témoignage, il est bon de déterminer les éléments d'une telle communication. Il pourrait être également approprié d'élaborer un exemple de disposition. (A cette fin, il faudrait se fonder sur des textes existants, tels que l'article 25-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et l'article 5 des Règles de l'AIB en matière de preuve 10/.) (Quant au mode d'audition de témoins, on se référera au paragraphe 34 ci-dessus, point ix.)

47. Il peut être utile d'envisager les dispositions qui seront prises pour la soumission de témoignages sous forme de déclarations écrites et signées, y compris la question de savoir si ces déclarations devront être assermentées et, dans l'affirmative, quelles formalités seront requises.

48. On pourra se demander si certaines personnes associées à une partie seront présumées intéressées au règlement du litige et ne seront donc pas autorisées à témoigner (par exemple, des cadres, employés d'un certain rang ou quel que soit leur rang, actionnaires ou retraités d'une société). Si certaines personnes ne sont pas autorisées à témoigner, on pourra étudier comment le tribunal arbitral agira pour obtenir d'elles des informations.

10/ Les Règles complémentaires régissant la production et la réception de preuves dans l'arbitrage commercial international ("Les Règles de l'AIB en matière de preuve") ont été adoptées en 1983 par le Conseil de l'Association internationale du barreau; ces Règles sont publiées dans une brochure de l'Association; elles sont également publiées dans le Yearbook Commercial Arbitration, Kluwer, Deventer, vol. X-1985, p. 152 à 156, et dans Arbitration International, vol. 1, N° 2 (juillet 1985), p. 119 à 124.

49. Il serait bon de préciser s'il serait correct qu'une partie ou un conseiller juridique interroge des témoins ou témoins potentiels avant leur audition.

o) Experts

50. Les décisions qui seront prises lors de la conférence préliminaire dépendront notamment du point suivant : le règlement d'arbitrage convenu prévoit-il que les experts seront nommés par le tribunal arbitral ou sera-ce aux parties de présenter des déclarations d'experts ?

51. Dans le premier cas, les participants pourront étudier, par exemple, i) si un ou plusieurs experts seront nommés; ii) si le tribunal arbitral devrait inviter les parties à présenter des observations sur le choix de l'expert ou sur son mandat; iii) quelles seront les dispositions prises pour la répartition du coût de l'expert; iv) quelles procédures seront adoptées pour permettre aux parties d'exprimer par écrit leur avis sur le rapport de l'expert, pour interroger l'expert lors de l'audience et pour permettre à un expert de témoigner sur les points traités par l'expert nommé par le tribunal arbitral.

52. Si le tribunal arbitral ne nomme pas d'experts et si c'est uniquement aux parties de présenter des déclarations d'experts, les directives à ce propos pourront être une adaptation des paragraphes 46 à 49 ci-dessus relatifs aux témoignages.

p) Dispositions de procédure pour les arbitrages multipartites

53. Lorsque l'arbitrage fait intervenir plus de deux parties et porte également sur plus d'un litige ("arbitrage multipartite"), il est souhaitable de discuter de la manière dont la procédure sera menée, afin d'éviter tout retard et dépenses excessifs et de garantir le respect des droits de chaque partie en matière de procédure.

54. Il est possible que les litiges joints en un seul arbitrage multipartite soient régis par des conventions d'arbitrage non harmonisées (faisant par exemple référence à des règlements d'arbitrage différents). La conférence préliminaire donne une possibilité d'éliminer de tels conflits par convention des parties.

55. Il est souhaitable de déterminer les principales questions sur lesquelles portent les litiges, afin de convenir s'il serait utile de diviser la procédure multipartite en différentes étapes. La première étape pourrait être consacrée aux objections concernant la compétence du tribunal arbitral. Les étapes suivantes pourraient être axées, dans l'ordre approprié, sur les décisions qui, dans une certaine mesure, constituent des décisions préliminaires pour un autre litige (par exemple, des faits devant être établis dans le cadre d'un litige peuvent être pertinents pour un autre litige, ou la responsabilité constatée dans le cadre d'un litige peut avoir des incidences sur la décision à prendre à propos d'un autre litige).

56. Puisque la décision prise à propos d'un litige peut avoir des incidences sur la position d'une partie dans le cadre d'un autre litige, il est important de donner à chaque partie intéressée la possibilité de présenter ses arguments sur les questions l'intéressant. Si certaines questions n'intéressent pas

toutes les parties en jeu, il peut être possible, dans un souci d'économie, de planifier les audiences de manière qu'une partie puisse n'être présente qu'à celles qui l'intéressent.

57. Il est bon d'envisager, lors de la conférence préliminaire, des questions de procédure telles que le calendrier des réunions, les échanges de communications entre les parties et le tribunal arbitral, la manière dont les parties participeront à l'audition de témoins, la nomination d'experts et la participation des parties à l'audition d'experts, l'ordre dans lequel les parties feront des déclarations et la répartition des montants déposés.

II. ARBITRAGE MULTIPARTITE

1. Remarques liminaires

58. Comme il est noté ci-dessus au paragraphe 2, la Commission, à sa dix-neuvième session, en 1986, a jugé que la question de l'arbitrage multipartite méritait un examen plus approfondi.

59. De nombreuses situations peuvent donner lieu à un litige mettant en jeu plus de deux parties, voire à plus d'un litige. On trouvera ci-après quelques-uns des nombreux exemples d'arbitrage multipartite :

- Cas où un arbitrage unique doit trancher plus d'un litige entre des groupes différents de deux parties. Par exemple, dans le cadre d'un contrat de construction, un arbitrage peut être mis en place pour trancher deux litiges fondés sur le même défaut de construction, l'un entre l'acheteur et l'entrepreneur, l'autre entre l'acheteur et l'architecte; autre exemple, la vente de biens par A à B et la revente de ces biens à C peuvent donner lieu à un arbitrage unique afin de trancher un litige entre A et B et un litige entre B et C, tous deux fondés sur le même défaut des marchandises;
- Arbitrage relatif à un litige entre les parties A et B, mais dans le cadre duquel une autre partie C, intéressée aux résultats de l'arbitrage, est autorisée à se joindre à la procédure pour présenter des pièces et faire des déclarations. Une telle situation peut se produire, par exemple, dans le cas d'un arbitrage mettant en jeu l'acheteur A et le vendeur B à propos d'un défaut des marchandises, auquel cas la responsabilité de la partie C (qui a vendu les marchandises à B) peut être mise en jeu si le tribunal arbitral constate que les marchandises présentent des défauts. On parle parfois dans de tels cas de "jonction des procédures";
- Contrat multilatéral (par exemple, une coentreprise ou un consortium) pouvant donner lieu à un litige mettant en jeu de chaque côté une ou plusieurs parties au contrat.

60. L'arbitrage multipartite peut notamment présenter l'avantage suivant par rapport aux arbitrages séparés : il évite le risque de décisions incompatibles, risque qui, sans être fréquent, existe néanmoins lorsque des litiges connexes font l'objet d'arbitrages distincts. Par exemple, l'acquéreur d'une installation poursuit, en raison du même défaut,

l'entrepreneur et le concepteur dans le cadre de procédures distinctes; s'il est procédé à des évaluations indépendantes et non coordonnées des faits, l'acquéreur risque d'être débouté dans les deux cas. L'arbitrage multipartite présente un autre avantage : l'examen des questions en jeu dans le cadre d'une seule procédure permettra sans doute d'économiser du temps et de l'argent. Par exemple, des pièces ou arguments intéressant plus d'un litige n'auront à être examinés qu'une seule fois.

61. Malgré ces avantages potentiels, il est souvent difficile de convenir d'un arbitrage multipartite et de le mettre en place; en outre, la conduite d'un tel arbitrage peut poser des problèmes.

62. Au moment où se met en place une série de contrats intéressant plus de deux parties, ou un contrat multilatéral, lorsque, normalement, sont formulées les clauses de règlement des litiges, il est en général impossible de savoir quelles parties seront mêlées à un litige et quels seront leurs intérêts. C'est pourquoi les parties répugnent en général à convenir d'une clause d'arbitrage multipartite.

63. Après la naissance du litige, dans un cadre multipartite, il peut être difficile d'obtenir l'accord de toutes les parties en vue de la mise en place d'un arbitrage multipartite. Une partie peut notamment répugner à autoriser une personne qui n'est pas partie au contrat faisant l'objet du litige à avoir accès à des faits concernant le contrat (par exemple, le vendeur de marchandises peut ne pas souhaiter que le producteur desdites marchandises soit mêlé au litige avec le dernier acheteur, ou l'entrepreneur principal peut préférer ne pas faire intervenir un sous-traitant dans son litige avec l'acquéreur de l'installation industrielle).

64. A supposer que les parties aient convenu en principe d'organiser un arbitrage multipartite, il peut se poser un autre problème : les conventions d'arbitrage régissant les différents litiges en jeu peuvent prévoir différentes méthodes de nomination des arbitres. En outre, même si ces méthodes ne sont pas différentes ou ont été harmonisées, les intérêts des parties peuvent diverger, dans la mesure où chacune d'entre elles souhaitera nommer un arbitre. Ces circonstances peuvent empêcher la constitution d'un tribunal arbitral à un seul membre ou à trois membres.

65. Un petit nombre de juridictions ont tenté de surmonter ces difficultés liées à la mise en place d'un arbitrage multipartite en autorisant une partie considérant que deux ou plusieurs litiges devraient faire l'objet d'une procédure unique à obtenir d'un tribunal une ordonnance de jonction en un arbitrage multipartite unique. Des lois à cette fin ont été adoptées aux Pays-Bas, à Hong-kong et dans l'Etat de Californie; dans d'autres juridictions des Etats-Unis d'Amérique, ce pouvoir des tribunaux a été reconnu par la jurisprudence. Dans certaines juridictions (par exemple, en Australie et au Canada) des lois ont été adoptées qui habilite les tribunaux à ordonner la jonction aux conditions fixées par eux, mais uniquement si toutes les parties l'ont acceptée. On notera toutefois que, dans certains pays où une telle législation était envisagée, il a été décidé de ne pas l'adopter car les complications que pouvait entraîner une jonction ordonnée par les tribunaux pesaient plus lourd que les avantages potentiels. Par exemple, en Angleterre, une commission consultative de réforme législative a recommandé en 1990 de ne pas autoriser les jonctions ordonnées par les tribunaux.

66. En outre, à supposer que le tribunal arbitral ait été constitué, les procédures multipartites englobant plusieurs litiges peuvent être plus compliquées à conduire que les procédures bilatérales. Il peut par exemple être difficile de déterminer l'ordre dans lequel les questions sont examinées, de veiller à ce que les témoignages ou les arguments soient présentés de manière que chaque partie intéressée ait la possibilité de faire valoir ses droits, d'établir le calendrier des réunions et de gérer le flux de documents. Les retards et les coûts imputables à ces complications peuvent contrebalancer, et même au-delà, les économies que les parties pouvaient espérer réaliser en organisant un arbitrage multipartite.

2. Travaux futurs de la Commission

67. Vu la grande diversité des cas pouvant mettre en jeu plus de deux parties et la répugnance des parties à convenir d'un arbitrage multipartite, il semble peu prometteur d'entreprendre un projet axé sur l'élaboration d'une clause type d'arbitrage multipartite. Dans les cas où les parties ont en principe convenu qu'il y aura un arbitrage multipartite, mais éprouvent des difficultés à constituer le tribunal, elles pourraient, à titre de solution partielle, convenir de charger une autorité de nomination de nommer tous les arbitres. La Commission pourrait adopter une approche plus souple et plus globale, consistant à élaborer un guide expliquant les caractéristiques, les avantages et les inconvénients de l'arbitrage multipartite.

68. Pour ce qui est des difficultés mentionnées au paragraphe 66 ci-dessus, que l'on rencontre après la constitution du tribunal arbitral, il semble que l'organisation d'une conférence préliminaire constitue un bon moyen de les régler (voir ci-dessus, par. 53 à 57).

69. Les autres questions mentionnées aux paragraphes 62 à 64, qui se posent avant la constitution du tribunal arbitral, ne peuvent être examinées lors d'une conférence préliminaire, car une telle conférence ne saurait précéder la constitution du tribunal arbitral. La Commission jugera peut-être que la décision relative aux travaux futurs éventuels sur ces questions (par exemple, l'élaboration d'un guide ou de dispositions législatives sur la jonction ordonnée par les tribunaux) devra être prise à un stade ultérieur. Cette décision sera plus facile à prendre à la lumière des travaux futurs possibles sur les directives relatives aux conférences préliminaires et compte tenu des progrès des travaux sur l'arbitrage multipartite au sein de la Chambre de commerce internationale (CCI).

70. Un groupe de travail de la CCI (créé par la Commission de l'arbitrage international de la CCI) travaille depuis plusieurs années sur l'arbitrage multipartite. Comme l'a indiqué ce groupe de travail, l'un de ses objectifs est d'élargir le Guide sur l'arbitrage multipartite selon le règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI, qui a été adopté par la CCI en 1981 (document N° 420/297 de la CCI, 28 avril 1987; le Guide de la CCI a été publié dans la brochure N° 404, 1982). En 1986, le groupe de travail a soumis à la Commission de l'arbitrage international de la CCI un projet de principes directeurs de l'arbitrage multipartite et un projet de clause compromissoire multipartite type (document N° 420/276 de la CCI, 30 janvier 1986, annexes I et II). Les directives et la clause n'ont pas été adoptées vu les réactions divergentes des comités nationaux de la CCI (document N° 420/282 de la CCI, 1er juillet 1986). Le groupe de travail poursuit ses travaux sur ce projet.

III. OBTENTION DE PREUVES

1. Remarques liminaires

71. Comme il a été indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la Commission a considéré à sa dix-neuvième session que la question de l'obtention de preuves méritait elle aussi un examen plus approfondi.

72. La pratique en ce qui concerne l'administration de la preuve dans le cadre de l'arbitrage se fonde sur des modèles différents. Certains arbitres et parties s'inspirent du système "accusatoire", dans lequel c'est essentiellement aux parties de rassembler les preuves et de les présenter aux arbitres, qui ne jouent pas un rôle actif dans ce processus. L'une des clefs de voûte de ce système est la suivante : les preuves sont présentées sous forme de témoignages oraux et la partie contestant un fait peut contre-interroger le témoin. D'autres arbitres et parties sont influencés par le système "inquisitoire" qui, tout en préservant le principe selon lequel les parties doivent prouver les faits sur lesquels se fondent leurs arguments, donne au tribunal arbitral la possibilité de prendre l'initiative en matière d'obtention de preuves. Il apparaît toutefois que, dans la pratique de l'arbitrage international, la ligne de démarcation entre ces deux systèmes s'estompe et que les participants à des arbitrages internationaux préfèrent se conformer à des modèles hybrides.

73. Les règles contractuelles en matière d'arbitrage ne traitent généralement pas en détail des méthodes d'obtention de preuves. Cela est vrai notamment du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, bien qu'il traite davantage de l'administration de la preuve que nombre d'autres règlements internationaux. Ainsi, de nombreuses questions en la matière sont laissées à la discrétion du tribunal arbitral.

74. Comme il a été noté au paragraphe 7 ci-dessus, le principe de la liberté et de la souplesse dans la conduite de la procédure arbitrale, s'il est acceptable en tant qu'approche générale, peut susciter des problèmes lorsque les parties et les arbitres, dans le cadre d'un arbitrage donné, n'ont pas la même position quant à la méthode d'administration de la preuve.

2. Travaux futurs possibles

a) Ensemble de règles

75. Pour traiter de ces problèmes, les parties peuvent par exemple convenir d'un ensemble de règles contractuelles relatives à l'administration de la preuve. Un ensemble unique de règles présente toutefois un inconvénient : s'il réduit les incertitudes et rend la procédure plus prévisible, il rend aussi plus difficiles les adaptations de la procédure d'administration de la preuve aux traditions juridiques et aux attentes des participants à l'arbitrage.

76. Les Règles de l'AIB en matière de preuve (voir ci-dessus, note 10) constituent un de ces ensembles de règles établies à l'échelon international. Leur teneur est résumée dans le document A/CN.9/280 (voir ci-dessus, note 1, par. 30 à 38). Comme il est noté dans l'introduction à ces Règles :

"Ces Règles ont trait exclusivement à la production et à la réception des preuves dans l'arbitrage, et l'Association internationale du barreau recommande qu'elles soient incorporées dans les règles ou procédures générales, institutionnelles ou autres, qui régissent l'arbitrage commercial international ou qu'elles soient adoptées compte tenu de ces règles ou procédures générales."

77. Les procédures prévues par ces Règles sont certes relativement détaillées, mais elles donnent au tribunal arbitral une certaine latitude pour agir d'une manière autre que celle prévue par elles 11/. Ainsi, les règles de l'AIB, prises dans leur ensemble, donnent des orientations utiles, mais elles ne sont pas moins incertaines que, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

78. Vu le caractère confidentiel de l'arbitrage, il est difficile d'estimer dans quelle mesure les Règles de l'AIB sont utilisées. Sur la base des sentences publiées et des informations obtenues auprès des praticiens, il apparaît que les cas dans lesquels les participants conviennent officiellement d'appliquer les règles de l'AIB ne sont pas fréquents. Toutefois, il se peut que les cas dans lesquels les règles, bien que n'ayant pas été adoptées officiellement, servent de cadre général pour l'administration de la preuve soient plus fréquents.

b) Guide pour l'obtention de preuves

79. On pourrait aussi, pour aplanir les difficultés en matière d'obtention de preuves, établir un guide qui traiterait des méthodes possibles en la matière et comporterait peut-être également divers modèles de règles dont les parties pourraient convenir 12/. Un tel guide pourrait contribuer à la mise au point de pratiques arbitrales efficaces en éduquant les parties et les arbitres.

80. Ce guide présenterait certes des avantages importants, mais on notera qu'il ne réduirait sans doute pas de manière décisive les incertitudes et qu'il ne rendrait pas la procédure beaucoup plus prévisible dans le cadre d'un arbitrage donné. Si l'on veut réduire les incertitudes et améliorer la

11/ Par exemple, nonobstant les règles détaillées relatives aux témoignages, il est prévu que le tribunal arbitral est à tout moment entièrement maître de la procédure lorsqu'un témoin présente un témoignage oral (art. 5-10) et qu'aucune disposition des règles n'interdit à l'arbitre d'autoriser, à sa discrétion, tout témoin à présenter un témoignage oral ou écrit (art. 5-14). Une autre disposition habilite l'arbitre à exercer tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour assurer l'efficacité de l'arbitrage et de sa conduite en matière d'obtention de preuves (art. 7 h)).

12/ La question de l'adoption de directives pour la présentation de preuves dans l'arbitrage a été examinée lors du cinquième Congrès sur l'arbitrage international (New Delhi, 1975) (les rapports et délibérations du Congrès ont été reproduits dans Proceedings of the Fifth International Arbitration Congress, New Delhi, New Indian Council of Arbitration, 1975). Voir le document A/CN.9/280, par. 27 et 28.

prévisibilité, il faut régler les détails de la procédure d'obtention de preuves avant le début de l'arbitrage, ou du moins durant ses étapes préliminaires.

81. Il semble que les parties répugnent à régler les détails de la procédure arbitrale avant que le litige ne soit apparu, peut-être parce qu'elles ne veulent en général pas trop s'attarder sur la convention d'arbitrage et le règlement d'arbitrage à appliquer avant qu'un litige ne soit apparu. En outre, avant de déterminer les détails de la procédure d'obtention de preuves, il peut être bon de tenir compte de l'expérience des arbitres; aussi n'est-il peut-être pas souhaitable de régler ces détails avant la nomination des arbitres.

c) Directives relatives aux conférences préliminaires

82. Vu les considérations mentionnées au paragraphe précédent, il semble que l'instance appropriée pour régler les détails de la procédure relative à l'obtention de preuves soit la conférence préliminaire, qui se tient normalement au début de la procédure arbitrale. Les directives relatives aux conférences préliminaires, telles qu'elles sont présentées aux paragraphes 13 à 57 ci-dessus, pourraient proposer des solutions de procédure et, le cas échéant, des exemples de clauses qui pourraient être utilisées pour le choix d'une procédure particulière.

CONCLUSIONS

83. Comme il est proposé aux paragraphes 13 à 16 ci-dessus, la Commission voudra peut-être décider d'élaborer des directives pour les conférences préliminaires. Dans ce contexte, il est proposé de traiter également des questions de procédure relatives aux arbitrages multipartites (voir ci-dessus, par. 53 à 57) et à l'obtention de preuves (voir ci-dessus, par. 38 à 52). Si la Commission approuve cette suggestion, elle voudra peut-être prier le secrétariat d'élaborer un projet de directives. Ce projet pourra être soumis au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux une fois que ce dernier aura achevé ses travaux sur les garanties et les lettres de crédit stand-by. Sinon, la Commission voudra peut-être elle-même examiner ce projet à sa vingt-septième session en 1994, ou à sa vingt-huitième session en 1995.

84. Pour ce qui est de savoir s'il faudrait entreprendre des activités supplémentaires dans le domaine de l'arbitrage multipartite, peut-être en élaborant un guide, la Commission voudra peut-être reporter sa décision. Il lui sera sans doute plus facile de prendre une décision à la lumière des travaux qui pourront être entrepris sur les directives pour les conférences préliminaires et compte tenu des progrès des travaux sur l'arbitrage multipartite au sein de la Chambre de commerce internationale (voir ci-dessus, par. 69 et 70).

85. Quant aux activités éventuelles relatives à l'obtention de preuves dans le cadre de l'arbitrage, qui pourraient prendre la forme d'un guide, la Commission considérera peut-être que l'utilité de ces activités ainsi que leur portée apparaîtront plus clairement après que l'on se sera accordé sur la portée et la teneur des directives pour les conférences préliminaires (voir ci-dessus, par. 79 à 82).